LES TABLEAUX D'EXPERTS PRES LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

SEMINAIRE DE FORMATION

Décret du 13 août 2013 Arrêtés du 19 novembre 2013

le président de la cour administrative d'appel, établit chaque année, un <u>tableau des experts</u> près la cour et les tribunaux administratifs de son ressort : (art. R 221-9 CJA)

- > seules les cours administratives d'appel de Paris, de Versailles, de Marseille, de Douai et de Lyon ont établi un tableau d'experts
- ➤ les cours de Bordeaux, de Nancy et de Nantes devront établir des tableaux d'experts en 2014
- ➤ le ressort de la cour administrative d'appel de Douai couvre ceux des tribunaux administratifs de Lille, d'Amiens et de Rouen

Pour être inscrit au tableau, le candidat doit remplir les conditions suivantes : (art. R 221-11 CJA)

- avoir exercé une profession pendant 10 ans dans le domaine de compétence demandé
- ne pas avoir cessé cette activité depuis plus de 2 ans
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire
- justifier d'une formation à l'expertise
- être domicilié professionnellement ou résider dans le ressort de la cour administrative d'appel

Procédure d'inscription au tableau :

- ➤ le dossier d'inscription est adressé au président de la cour au plus tard le 15 septembre (art. R 221-13)
- le candidat s'engage à ne pas effectuer d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité
- une commission composée des présidents de la cour, des tribunaux administratifs et d'experts instruit le dossier (art. R 221-14)
- ➤ le président de la cour dresse le tableau des experts (art. R 221-9)
- le refus d'inscription doit être motivé (art. R 221-15)
- ➢ les recours sont examinés par une autre cour administrative d'appel (art. R 221-19)

Première inscription et réinscriptions : (art. R 221-12 CJA)

- ➤ la première inscription est faite pour une durée probatoire de 3 ans
- les réinscriptions sont faites pour une durée de 5 ans
- ➢ les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions que celles de la 1ère inscription (art. R 221-11 CJA)
- les inscriptions sont arrêtées en fonction des besoins des juridictions (art. R 221-9 CJA)

Dispositions transitoires : (décret du 13 août 2013)

- les experts déjà inscrits à un tableau de CAA sont dispensés de justifier :
- leur qualification et l'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la spécialité demandée
- le suivi d'une formation à l'expertise
- et sont dispensés de la période probatoire de 3 ans; ils doivent présenter une demande de réinscription pour 5 ans

- déclaration sur l'honneur :
- exactitude des renseignements donnés dans le dossier de demande d'inscription
- affirmation d'absence de condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire
- pas d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité
- information du président de la juridiction des faits ou situations incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité
- accomplir personnellement les missions d'expertise avec diligence

- une lettre de motivation
- la liste des publications et travaux effectués
- ➤ le justificatif d'une inscription sur une liste d'experts établie par une autre juridiction, le cas échéant (cour d'appel judiciaire)

- identité et domicile :
- la copie d'une pièce d'identité
- la justification d'un domicile professionnel dans le ressort de la cour administrative d'appel
- pour les retraités (depuis moins de 2 ans) : un justificatif de domicile dans le ressort de la cour administrative d'appel

- ➤ le justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle les 10 dernières années en rapport avec la spécialité demandée
- pour toute profession relevant d'un <u>ordre</u> <u>professionnel</u>: une attestation d'inscription
- pour les <u>salariés</u> : l'autorisation de l'employeur de remplir les missions pendant le temps de travail
- pour les <u>fonctionnaires</u> : l'autorisation de cumul

- > selon le cas :
- la déclaration d'affiliation à l'URSSAF (RSI)
- pour les <u>dirigeants de société</u> : un extrait Kbis et le numéro SIRET
- pour les <u>auto-entrepreneurs</u> : l'attestation d'option pour ce statut

- > formation :
- la copie des diplômes et titres universitaires
- la copie des diplômes ou certificats de formation à l'expertise

Prestation de serment et titre d'expert

- ➤ les textes ne prévoient pas de prestation solennelle de serment dispensant les experts inscrits sur ledit tableau de prêter serment, lors de chaque mission d'expertise
- ➢ les experts inscrits au tableau dressé par le président de la cour, pourront utiliser le titre d' « expert près la cour administrative d'appel de Douai »

le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, établit chaque année, s'il y a lieu, un <u>tableau</u> national des experts près le Conseil d'Etat : (art. R 122-25-1 CJA)

décret n° 2006-694 du 1er août 2006, article 1

le Conseil d'Etat n'a pas encore établi de tableau d'experts

Pour toute information complémentaire :

- www.cecaad.org
- textes
- dossier de première inscription
- dossier de réinscription
- article de fond